

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ D'UPTON**

Second projet

**Règlement numéro 2021-338
modifiant le règlement de zonage numéro
2002-90 afin d'autoriser les poulaillers
urbains**

Préambule

- Attendu que** le conseil de la Municipalité d'Upton a adopté, le 7 mai 2002, le règlement de zonage numéro 2002-90;
- Attendu que** le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin d'autoriser, à certaines conditions, les poulaillers urbains comme constructions accessoires aux usages résidentiels;
- Attendu que** le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);
- Attendu qu'** un avis de motion a été donné par monsieur Alain Joubert lors d'une séance du conseil tenue le 6 juillet 2021;
- Attendu que** le premier projet de règlement a été dûment présenté lors de l'assemblée du 6 juillet 2021;

En conséquence

il est proposé par _____,
appuyé par _____
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2021-338 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-90 de la municipalité d'Upton ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Usages autorisés dans la cour arrière

L'article 6.2.4 du règlement de zonage numéro 2002-90 de la Municipalité d'Upton est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe c), d'un paragraphe se lisant comme suit :

- d) les poulaillers urbains (voir article 18.4 pour dispositions particulières).

Article 4 Dispositions particulières aux usages résidentiels

Le chapitre 18 du règlement de zonage numéro 2002-90 de la Municipalité d'Upton est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 18.3, d'un article se lisant comme suit :

18.4 POULLIERS URBAINS

18.4.1 Dispositions générales

Les poulaillers urbains sont autorisés comme construction accessoire à un usage principal résidentiel.

Les poulaillers urbains ne sont pas considérés comme bâtiments accessoires au sens des dispositions du chapitre 7 et ne sont pas considérés comme installations d'élevage au sens des dispositions du chapitre 21.

Pour les fins d'application du règlement général de la Municipalité, les poules autorisées en vertu de la présente section sont considérées comme des oiseaux domestiques et non comme des animaux agricoles.

18.4.2 Certificat d'autorisation obligatoire

L'ajout d'un poulailler urbain sur un terrain est considéré comme un changement d'usage du terrain et doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

18.4.3 Conditions

Il est permis d'implanter un poulailler urbain comme construction accessoire à l'habitation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain;
- b) Un maximum de (3) poules sont autorisées par poulailler urbain. Les coqs sont interdits;
- c) Le poulailler doit être accompagné d'un enclos grillagé;
- d) Les poules doivent être conservées, en tout temps, dans le poulailler urbain ou dans l'enclos;
- e) La superficie minimale d'un poulailler urbain est de 0,37 mètre carré par poule et sa superficie maximale est de 5 mètres carrés;
- f) La superficie minimale de l'enclos grillagé est de 0,92 mètre carré par poule et sa superficie maximale est de 10 mètres carrés;
- g) La hauteur du poulailler urbain et de l'enclos ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- h) Toute vente des produits ou substances issus des poules est interdite, notamment les œufs, la viande ou le fumier. Aucune enseigne ou affiche ne peut annoncer la garde de poules ou tout autre produit dérivé de ces dernières;
- i) En aucun cas une poule morte ne peut être jetée dans un bac roulant pour ordures, compost ou matières recyclables.

18.4.4 Implantation

Le poulailler urbain et son enclos doivent être situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UPTON, LE _____ 2021.

**Cynthia Bossé
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

**Guy Lapointe
Maire**

Avis de motion donné le : 6 juillet 2021
Premier projet de règlement adopté le : 6 juillet 2021
Projet de règlement transmis à la MRC le : _____
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 13 juillet 2021
Assemblée publique tenue le : 17 août 2021
Second projet de règlement adopté le : _____
Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : _____
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : _____
Règlement adopté le : _____
Règlement transmis à la MRC le : _____
Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____
Entrée en vigueur le : _____
Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: Les articles 3 et 4 contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.
Le 21 mai 2021*